

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêts-Environnement-Rivières

ARRETE DDAF/A N° 210

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté de protection de marais et zones humides  
Commune de MENTHONNEX EN BORNES**

VU les articles L 200-1, L 211-1, L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R 211-1 à R 211-5 et R 211-12 à R 211-15 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes ;

VU l'inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MENTHONNEX EN BORNES du 9 septembre 1996 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 4 avril 1997 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts du 10 avril 1997 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 7 avril 1997 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que les marais et zones humides constituent un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national :

- animaux : locustelle tachetée, rousserolles effarvate et verderolle, grèbe castagneux, triton ponctué, grenouille rainette ;

- végétaux : linaigrette gracile, laiche des tourbières, liparis de Loesel, petite utriculaire ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

**ARTICLE 1er** : est prescrite la préservation des biotopes constitués par les marais et zones humides sur la commune de **MENTHONNEX EN BORNES**, comprenant une zone de marais proprement dite et une zone périphérique de protection, conformément au relevé et plans cadastraux joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 20 ha (dont 7 ha de marais et 13 ha de zone périphérique).

### PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

**ARTICLE 2 : activités traditionnelles** : sur l'ensemble de la zone, la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

D'autre part, les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : protection du milieu** : afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site, il est interdit, dans la **zone de marais** et dans la **zone périphérique**, d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets de quelque nature que ce soit. Reste autorisée dans la zone périphérique l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier), engrais et produits phytosanitaires usuellement employés en agriculture, sous réserve du respect des dispositions de l'article L 232-2 du Code Rural concernant la pollution.

En outre, et dans le but de maintenir le biotope favorable à la survie des espèces, il est interdit, dans la **zone de marais** :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

**ARTICLE 4 : circulation** : afin d'éviter tout dérangement excessif préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée sur l'ensemble de la zone, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse.

**ARTICLE 5 : activités** : sur l'ensemble de la zone, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement, le campement, le bivouac et l'exploitation de la tourbe sont interdits.

**ARTICLE 6 : travaux** : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits dans la **zone de marais**.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

Dans la **zone périphérique**, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de marais et toutes constructions sont interdits. Toutefois, est autorisé l'entretien du réseau de drainage et d'assainissement dans ses caractéristiques actuelles, ainsi que l'agrandissement et l'entretien des routes existantes.

**SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS**

**ARTICLE 7** : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté sera affiché en Mairie de **MENTHONNEX EN BORNES**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 10** : conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de **MENTHONNEX EN BORNES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

ANNECY, le 12 novembre 1997

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.

Albert DUPUY

## COMMISSION DES SITES

### COMMUNE DE MENTHONNEX EN BORNES Protection de biotope (zones humides)

#### - Rapport de présentation

La commune de METHONNEX EN BORNES possède sur son territoire plusieurs zones humides. Elles correspondent à des dépressions situées SUR LE PLATEAU DES Bornes et sont les témoins du passé glaciaire de la région .

Les marais de Mouille Marin, de Mouille Gonin, de Mouille d'Arve et de la Croix font partie de cet ensemble; ils ont été repérés au moment de l'**inventaire ZNIEFF** (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique ) ainsi que lors de l'**élaboration du Plan d'Occupation des Sols** de la Commune .

L'intérêt de ces marais est double :

- **Hydraulique** : ils jouent le rôle classique d'éponge et participent donc à la régulation hydraulique de la zone ( ruisseaux et sources )

- **Ecologique** : la flore et la faune sont particulièrement riches ; on note ainsi la présence d'espèces protégées au niveau national :

**Flore** : - Linaigrette gracile.  
- Laïche des tourbières  
- Liparis de loesel  
- Petite utriculaire.

**Faune** : - Locustelle tachetée.  
- Rousserolle effarvate et verderolle.  
- Grèbe castagneux.  
- Triton ponctué.  
- Grenouille rainette.

L'énumération ci-dessus montre à l'évidence l'intérêt de protéger ces marais .

Dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols , la commune a déjà classé ces secteurs en zone ND de protection stricte , mais il apparaît nécessaire qu'une protection plus pérenne et plus forte soit mise en place ( elle permettra notamment une meilleure surveillance ) .

Ainsi un Arrêté Préfectoral de Protection de biotope est proposé et concerne les zones de marais proprement dit et une zone périphérique confortant la préservation du marais .

La réglementation proposée prévoit le maintien de l'intégrité du milieu par l'interdiction de travaux et de toutes constructions ainsi que l'interdiction de rejets nocifs et la destruction (ou l'introduction)d'espèces animales et végétales . L'autre aspect de la réglementation vise au maintien de la tranquillité des lieux : interdiction de circulation des véhicules à moteur , du camping et des activités nécessitant la réalisation de travaux ainsi que l'obligation de tenir les chiens en laisse .

La commune a , par délibération du 9.09.1996 , donné un avis favorable au projet et envisage de mener à bien des actions de gestion du milieu naturel et de valorisation sur ces zones.

**En conclusion le projet d'arrêté de protection de biotope est pleinement justifié.**

# COMMUNE DE MENTHONNEX EN BORNES

## RELEVÉ CADASTRAL

Section	Numéros de parcelles	
	Zone de marais	Zone périphérique
A 2	742 à 748, 755, 761 à 768	737, 741, 749, 751, 752, 754(p), 757, 759, 760, 769 à 771, 1600 à 1602
A 3	1092	1081(p), 1082, 1085, 1091, 1093(p), 1094, 1096, 1667, 1879, 1881, 1885, 1886, 1891, 1892, 1899, 1900, 1904, 1905, 1909, 1910
C 1	11 à 14, 48, 49(p), 126(p), 127(p), 128 à 133, 136(p), 137(p), 140(p), 141(p), 150(p), 564	6(p), 8 à 10, 15, 17(p), 18(p), 19(p), 45, 47, 49(p), 92, 93, 111 à 113, 126(p), 127(p), 134, 135, 136(p), 137(p), 138, 140(p), 141(p), 150(p), 153(p), 154(p), 550

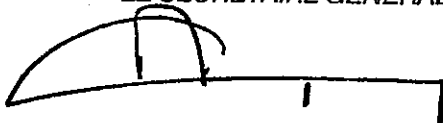
ANNECY, le 12 novembre 1997

*VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour.*

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Albert DUPUY